

Conseil d'Administration
du 28 janvier 1969

DELIBERATION N° 69-4 du 28 janvier 1969

MODIFICATION DU TABLEAU
D'ESTIMATION FORFAITAIRE DE LA POLLUTION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré,

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 14;

Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 et notamment son article 14;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la délibération n°68-14 du 9 octobre 1968 définissant l'assiette et les taux de redevances sur les rejets de substances polluantes dans le milieu naturel, et notamment son article 4 et son annexe 2,

DECIDE

de modifier comme suit le "Tableau d'estimation forfaitaire" joint en annexe 2 à la délibération n°68-14 du 9 octobre 1968 :

1°) B - Industrie énergétique : Industrie du pétrole

Remplacer :

"Commerce de gros, pétroles et lubrifiants (INSEE 732)"

par

"Commerce de gros des pétroles, gaz liquéfiés et lubrifiants (INSEE : 104-2 et 732)"

./..

2°) C - Industrie extractive

- Extraction de matériaux en carrière

Lavage après extraction de pierres, matériaux de construction et agrégats destinés aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie.

a) Rejet direct

Dans la colonne "Matières en suspension", remplacer 25.000 par 1.700.

b) Rejet des eaux de lavage après décantation efficace pendant 24 heures

Dans la colonne "Matières en suspension", remplacer 250 par 150.

3°) K - Industries agricoles et alimentaires

- Industrie du lait

Pour l'équivalence entre crème et lait, au lieu de :

"S'il s'agit de crème, on prendra 10 l. de lait pour 1 l. de crème"

lire :

"S'il s'agit de traitement à partir de crème, on admettra pour le calcul que la pollution apportée par litre de crème est la même que celle provoquée par le traitement de trois litres de lait".

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration